Bilan de la consultation sur les conditions de raccordement au RPT des installations de stockage

Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage

/

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport

/

Fiches de collectes de données

/

Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage

/

Trame PTF Stockeurs - Conditions générales et Conditions Particulières

1. Contexte

Dans le cadre du Groupe de Travail « Stockage » lancé par RTE sous l'égide du CURTE, RTE a mené une concertation initiée mi-2020 et clôturée mi-2022 au cours de laquelle ce GT a élaboré un ensemble de documents établissant les conditions de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité des installations de stockage.

Cette concertation a poursuivi les objectifs suivants :

- Encadrer le processus de raccordement d'une installation de stockage ;
- Etablir une trame de PTF applicable au raccordement d'une installation de stockage ;
- Définir les prescriptions techniques applicables à une installation de stockage en l'absence d'un cadre réglementaire.

2. Consultation des acteurs

La consultation publique s'est tenue sur le site de RTE (https://www.concerte.fr) du 29/04/2022 au 24/05/2022.

La consultation a porté sur les articles suivants de la DTR :

- Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage (article 1.2.1)
- Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport (article 1.2.2)
- Fiches de collectes de données (article 1.2.4)
- Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage (article 5.1.4)
- Trame PTF Stockeurs - Conditions générales et Conditions Particulières (article 8.1.3)

3. Points essentiels de la concertation

Les points essentiels de la concertation sont rappelés ci-dessous :

- **Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage :**
  Cet article a été amendé afin de définir les conditions de raccordement au RPT de plusieurs installations de stockage et de production en un point unique de raccordement. Cet article illustre les différentes hypothèses susceptibles d'être rencontrées selon que l' « Installation » est composée d'installations de production (unités de production synchrones et/ou non synchrones) et/ou d'installations de stockage (unités de stockage synchrones et/ou non synchrones).

En synthèse, dans un souci de cohérence et de simplicité, le cadre contractuel d'ores et déjà applicable au raccordement de plusieurs installations de production en un point unique de raccordement au RPT est appliqué au raccordement de plusieurs installations de stockage ou de plusieurs installations de production et de stockage en un point unique de raccordement au RPT.

- **Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport :**
  La procédure de raccordement a été mise à jour afin d'encadrer les conditions d'instruction des demandes de raccordement au RPT des installations de stockage. Compte-tenu des effets similaires sur le réseau entre les installations de production et de stockage, les principes applicables au raccordement des installations de production ont été dupliqués aux installations de stockage, notamment en matière d'entrée, de maintien et de sortie de file d'attente.

- **Fiches de collecte de données :**
  Cet article établit les fiches de collecte de données à renseigner dans le cadre d'une demande de raccordement au RPT pour une installation de stockage.

- **Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage :**
  Cet article fixe les principes applicables au raccordement au RPT des installations de stockage ainsi que les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement qu'elles doivent respecter afin de garantir le bon fonctionnement de l'exploitation du système électrique. Ces prescriptions ont notamment pour objet de garantir la sécurité des biens et des personnes. RTE a élaboré ce document avec pour objectif de définir de façon transitoire un niveau d'exigences minimales permettant d'éviter que le raccordement d'une installation de stockage ne perturbe la sécurité et la sûreté du système électrique. Ce niveau d'exigences sera révisé ultérieurement lorsque le raccordement des installations de stockage fera l'objet :
  - d'un code de réseau européen suite aux travaux de l'Expert Group Storage de l'ENTSOE ;
  - d'une réglementation nationale prescrivant les exigences en matière de conception et de fonctionnement du raccordement d'une installation de stockage au réseau public de transport.

- **Trame PTF Stockeurs - Conditions générales et Conditions Particulières :**
  Cette trame a été élaborée avec pour objectif de disposer d'une trame unique applicable au raccordement au RPT d'une installation de stockage, qu'il s'agisse d'une installation de stockage directement raccordée au RPT, d'une installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au RPT ou d'une installation de stockage au sein d'une installation de consommation.

La concertation a permis de fixer les conditions de raccordement d’une installation composée d'installation de stockage et de production relevant d'un S3REnR (sites hybrides) ainsi que les conditions de mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée. Cette offre permet à un client de renoncer aux travaux appartenant à son périmètre d’extension afin d’optimiser les coûts de raccordement à sa charge. En contrepartie, le client prend à sa charge les limitations, à l’injection et au soutirage, induites par son renoncement à financer ces travaux, dans les limites fixées par son offre de raccordement.

4. Retour de la consultation

Quatre acteurs ont formulé des remarques et suggestions à l'occasion de cette consultation. Ces contributions ont essentiellement porté sur les aspects suivants :

- Les conditions d'application du cadre contractuel dit « groupement multi-producteurs » aux installations composées d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT ;
- Les conditions de mise en œuvre de l'Offre de Raccordement Optimisée et les engagements associés ;
- Les conditions de maintien et de sortie de file d'attente en cas de raccordement d'une installation de stockage au sein d'une installation de production ;
- Les conditions de raccordement en mer d'une installation composée d'installation de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT ;
- Le caractère temporaire des dispositions de la DTR en l'attente de l'entrée en vigueur d'une réglementation applicable aux installations de stockage.

Conditions de raccordement de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT

- **Article 1.2.1 – Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage / Paragraphe 2.2. Les cas de plusieurs installations raccordées en un point de raccordement unique**

Remarque des acteurs :
Certains acteurs ont fait part de leur souhait que soient précisées les notions d' *« installation de production »* et de *« producteur »* dans l'hypothèse du raccordement de plusieurs installations de production raccordées derrière un point de raccordement unique au RPT.

Réponse RTE :
Il convient de rappeler que la notion d'installation de production telle que définie à l'article 1.1 de la DTR renvoie bien à la notion d'installation appartenant ou exploitée sur un même site par un producteur.
En ce sens, l'installation de production est définie de la manière suivante :
« Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :

- *d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur, ou*
- *d'un parc ou un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur.*

L'Installation de production englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. »

Cette définition a été précisée afin d'encadrer les conditions de raccordement au RPT de plusieurs installations de production en un point de raccordement unique :
« En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point de raccordement unique au Réseau Public de Transport, l' « Installation de production » désigne l'ensemble des installations de production appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Producteur, raccordées derrière ce point, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie. »

Afin de lever tout risque d'ambiguïté, une précision a donc été apportée à la définition de l'Installation en cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement en se fondant sur les définitions figurant à l'article 1.1 de la DTR : « *L'ensemble des installations de production, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Producteur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation de production » qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de production à un Réseau public de transport. »*
Modification du document : OUI

Remarque des acteurs :
Les acteurs ont formulé la même demande s'agissant du raccordement de plusieurs installations de stockage en un point de raccordement unique au RPT.

Réponse RTE :
Suivant la même logique, une précision a été apportée à la définition de l'Installation en cas de plusieurs installations de stockage raccordées en un point unique de raccordement : « *L'ensemble des installations de stockage, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Stockeur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation de stockage » qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de stockage à un Réseau public de transport.* »

De même, une précision a été apportée à la définition de l'Installation en cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement : *« L'ensemble des installations de production et de stockage, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Producteur ou Stockeur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation » qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de production et de stockage à un Réseau public de transport. »*
Modification du document : OUI

Remarque des acteurs :
Certains acteurs ont demandé à ce que les schémas présentant les différents types de raccordement susceptibles d'être rencontrés (plusieurs installations de production et/ou de stockage raccordées en un point raccordement unique) soient précisés afin de faire plus clairement apparaître la distinction entre les notions d'installations et d'unités.

Réponse RTE :
Les schémas et légendes ont été précisés afin de faire apparaître clairement la notion de sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone.
Modification du document : OUI

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / Article 2-2 Définitions**

Remarque des acteurs :
Les acteurs ont proposé de distinguer les définitions d' « Installation » et d' « Installation de Stockage » afin de garantir la bonne mise en œuvre du cadre contractuel applicable au raccordement de plusieurs installations de production et de stockage en un point de raccordement unique.

Réponse RTE :
RTE a pris en compte cette remarque et a reformulé la définition de l' « Installation » afin de bien faire apparaître l'ensemble des scénarios envisageables. Une Installation est désormais définie de la manière suivante :
« Une Installation désigne :
- *une Installation de Stockage ou ;*
- *dans le cas d'une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, l'ensemble des installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité ou ;*

- *en cas d'ajout d'une installation de Stockage au sein d'une installation de Consommation raccordée au RPT, l'Installation désigne l'ensemble des installations de consommation et de stockage raccordées au RPT. »*

Modification du document : OUI

Conditions de mise en œuvre de l'Offre de Raccordement Optimisée et les engagements associés

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / Article 4-3 Description des limitations de l'installation**

Remarque des acteurs :
Certains acteurs souhaitent s'assurer que les modalités pratiques de suivi et d'indemnisation des limitations mises en œuvre dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée seront opérationnelles et feront l'objet de discussions à l'occasion de la concertation qui sera menée au second semestre pour intégrer les installations de stockage au CART.
Ces acteurs rappellent l'importance d'identifier l'origine de la contrainte et de transmettre des rapports réguliers avec l'ensemble des informations permettant de s'assurer de la parfaite allocations des différentes limitations subies.

Réponse RTE :
RTE a précisé pendant la concertation que les limitations mises en œuvre dans le cadre d'une ORO seraient gérées par des dispositifs automatiques et que les ouvrages en contraintes ayant conduit à la limitation de l'installation seraient bien identifiés afin de permettre d'assurer le suivi desdites limitations. Les conditions de restitution de ces limitations seront précisées dans le cadre de la concertation relative au CART.

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / 4-3-2 Limitations temporaires**

Remarque des acteurs :
Certains acteurs ont demandé la suppression des mots « le cas échéant » dans les 2 alinéas.

Réponse RTE :
RTE a modifié la disposition concernée pour répondre favorablement à la demande des acteurs.
Modification du document : OUI

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / 4-3-4 Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée**

Remarque des acteurs :
Un acteur a formulé une remarque s'agissant de l'articulation entre les engagements pris par RTE dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée et les engagements relatifs au réseau d'évacuation de l'installation. La remarque portait plus précisément sur les

conditions d'indemnisation en cas de faute ou de négligence de la part de RTE conduisant à la perte d'un ouvrage du réseau d'évacuation.

Réponse RTE :
RTE a proposé d'exclure de l'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du demandeur du raccordement celles causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage appartenant au réseau d'évacuation de l'installation pour justement permettre l'application des dispositions du CART relatives aux indisponibilités non programmées provenant du Réseau d'Evacuation. Ainsi, les dispositions de l'article 7.2.2 demeurent applicables de telle sorte qu'en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE sera responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui résultent de l'indisponibilité non programmées provenant du réseau d'évacuation de l'installation.
NB : cette réponse vaut également pour la même remarque formulée sur l'article 4-7 des Conditions Particulières de la PTF.
Modification du document NON

Remarque des acteurs :
Certains acteurs estiment que la nouvelle rédaction soumise à consultation apporte plus de clarté. Ces acteurs proposent de modifier la rédaction de cette clause afin de faire mieux apparaître l'engagement de RTE portant sur la profondeur des limitations dans le cadre d'une ORO.

Réponse RTE :
Modification apportée pour répondre favorablement à la demande de précision relative à la profondeur des contraintes : *« Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, pour une Installation de Stockage ou une Installation composée d'installations de stockage et de production raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :*
• En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières sur une période glissante de 5 ans à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
• En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage. »
Modification du document OUI

Remarque des acteurs :
Un acteur demande à ce que les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée soient précisés dans la DTR, de sorte de connaitre au moment de la contractualisation les exigences qui seront appliquées par RTE a minima dans les cahiers des charges de la convention de raccordement (et non la convention d'exploitation).

Réponse RTE :
Les conditions de fonctionnement de ces automates sont définies à l'occasion de l'élaboration d'un document intitulé « fiche automate » définissant les conditions de mise

en œuvre des ordres de limitations envoyés à l'installation. Ce document est rédigé après la signature de la PTF en parallèle de la rédaction des différents cahiers des charges. L'information relative au délai de réponse aux ordres de limitations envoyés par l'automate figurera bien dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de raccordement de l'installation et sera précisée à l'acteur dans un délai de 6 mois après acceptation de sa PTF.
Modification du document NON

Remarque des acteurs :
Un acteur souhaite avoir la confirmation que les limitations « temporaires » ont une durée limitée avec une date d'échéance et qu'au contraire les limitations « pérennes » sont définitives et s'appliqueront de manière récurrente.
Par ailleurs, cet acteur s'interroge sur la possibilité de revoir les quotas de limitations définis dans l'ORO en fonction des évolutions du réseau.

Réponse RTE :
La compréhension de la distinction entre limitations temporaires et limitations pérennes est correcte.
S'agissant de la profondeur et du quota de limitations à la charge du client identifiés dans le cadre d'une ORO, il n'est pas prévu de les modifier dans le temps ni à la hausse, ni à la baisse. Toutefois, s'agissant d'une durée estimative fixée à l'occasion de l'établissement d'une PTF, les évolutions de réseau pourront conduire à ce que les durées de mise en œuvre effectives de ces limitations soit plus ou moins importante. Dans tous les cas, l'acteur sera indemnisé dans les conditions fixées par le CART en cas de dépassement de la durée fixée dans son offre de raccordement.

Conditions de maintien et de sortie de file d'attente en cas de raccordement d'une installation de stockage au sein d'une installation de production

- **Article 1.2.2 –Procédure de raccordement des installations de production et de stockage / Paragraphe 6. La modification du projet après acceptation de la PTF**

Remarque des acteurs :
Un acteur a demandé à ce que soit précisé les conditions de maintien et de sortie de file d'attente à l'occasion de l'ajout d'une installation de stockage au sein d'une installation de production elle-même en file d'attente. Cet acteur estime qu'en cas *« d'ajout d'une Installation de Stockage à une Installation de production (faisant donc évoluer la puissance installée) sans modification de la puissance de raccordement et, surtout, sans impact sur la solution de raccordement proposée par RTE »* l'installation de production ne soit pas sortie de la file d'attente.

Réponse RTE :
Le cas de l'ajout d'une installation de stockage au sein d'une installation de production d'ores et déjà en file d'attente ne conduit pas à la sortie de la file d'attente de l'installation de production sous réserve que la modification de la demande n'implique pas une modification du point de raccordement au réseau existant.

En revanche, le remplacement d'une installation de production par une installation de stockage, ou inversement, conduit à la sortie de file d'attente du projet initial dans la mesure où les régimes de raccordement (extension/S3REnR) ne sont pas les mêmes.
Afin d'encadrer cette situation, RTE propose la rédaction suivante de l'article 6 :
« - modification de la source d'énergie primaire d'une installation de production, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financière ;
- remplacement de l'une des technologies de stockage listées ci-après par une autre (stations de transfert d'énergie par pompage, stockage par air comprimé, stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, batteries électrochimiques, volants d'inertie…) ;
- remplacement d'une installation de production par une installation de stockage ou remplacement d'une installation de stockage par une installation de production »
Modification du document : OUI

Conditions de raccordement en mer d'une installation composée d'installation de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT

- **Article 1.2.1 – Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production et de stockage / Paragraphe 2.2. Les cas de plusieurs installations raccordées en un point de raccordement unique**

Remarque des acteurs :
RTE a été interrogé sur les conditions d'application des dispositions de l'article 1.2.1 de la DTR aux installations de production et de stockage situées en mer. Certains acteurs ont proposé de précisé directement dans cet article les différents cas envisageables ou alors de renvoyer aux conditions fixées dans les cahiers des charges des procédures d'appel d'offres.

Réponse RTE :
L'article 1.2.1 de la DTR n'exclut pas de son champ d'application les installations de production et de stockage situées en mer. Cet article trouve aussi bien à s'appliquer aux installations de production et de stockage situées à terre qu'à celles situées en mer.
Toutefois, RTE rappelle que le cadre contractuel dit « GMP » tel que défini dans la réglementation et décliné dans cet article de la DTR ne s'applique qu'aux seuls raccordements en un point unique de raccordement au RPT de plusieurs installations de production et de stockage distinctes disposant chacune de leur propre SIREN.
Par ailleurs, cet article de la DTR ne préjuge pas de la possibilité pour les desdits appels d'offres de prévoir, le cas échéant, des conditions d'application différentes.
Compte-tenu de ces éléments, RTE estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques relatives aux installations de production et de stockage situées en mer.
Modification du document : NON

Caractère temporaire des dispositions de la DTR

Remarque des acteurs :
Plusieurs acteurs, à l'occasion de la concertation puis de la consultation ont souhaité que soit bien précisé le caractère temporaire de certaines prescriptions fixées à l'occasion de cette concertation en l'absence d'un cadre réglementaire applicable.

Réponse RTE :
RTE confirme le caractère temporaire des dispositions prévues par les articles ayant fait l'objet de la concertation. Ainsi, dès lors qu'un cadre réglementaire au niveau européen et/ou national sera entré en vigueur, RTE procédera, si nécessaire, à une mise à jour de ces dispositions.

Autres remarques

- **Article 5.1.4 – Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage**

Remarque des acteurs :
Un acteur a interrogé RTE s'agissant de la distinction entre les installations de stockage dites « annexes » et « autonomes » : *« Un système de stockage raccordé sur un même poste HTA/HTB que plusieurs parcs éoliens, et plus précisément raccordé sur un même tableau HTA que plusieurs parcs éolien mais délivrant un service au réseau totalement indépendant des parcs éoliens (exemple réglage de fréquence), est-il un stockage annexe ou autonome ?*

Même question si ce système de stockage participe aux capacités constructives des parcs éoliens (exemple réglage de tension) »

Réponse RTE :
Une Unité de stockage est définie comme annexe ou autonome en fonction de sa capacité à fonctionner indépendamment ou non d'une installation production partageant le même point de raccordement au RPT.

- Lorsque l'Unité de stockage ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production partageant le même point de raccordement au RPT, alors l'Unité de stockage est dite annexe. Dans cette hypothèse, l'Unité de stockage annexe et l'Unité de production sont considérées comme constituant une seule et même Unité de production à laquelle sont appliquées les prescriptions techniques applicables à une installation de production.

- Lorsque l'Unité de stockage peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production partageant le même point de raccordement au RPT, alors l'Unité de stockage est dite autonome. Dans cette hypothèse, l'Unité de stockage se verra appliquer les prescriptions techniques applicables à une installation de stockage et disposera de son propre cahier des charges des capacités constructives.

Si l'unité de stockage est en capacité de fonctionner indépendamment des parcs éoliens pour fournir des services de réglage de fréquence ou de tension, alors il s'agit d'une Unité de stockage autonome qui disposera de son propre cahier des charges des capacités constructives applicable à une Unité de stockage.

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / article 4-1 Solution de raccordement**

Remarque des acteurs :
Un acteur propose de préciser dans la trame de PTF les conditions de mise en œuvre d'un transfert de capacités et d'une adaptation dans le cadre d'un raccordement dans le régime S3REnR et les conséquences sur la solution de raccordement.

Réponse RTE :
Les conditions de mise en œuvre d'un transfert de capacité ou d'une adaptation dans le cadre d'un S3REnR sont précisées à l'article 2.5 de la DTR relatif aux S3REnR. La trame de PTF n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des éléments figurant d'ores et déjà dans les articles relatifs aux S3REnR. Par ailleurs, la présente concertation menée par RTE porte sur le raccordement au RPT des installations de stockage.
RTE invite cet acteur à formuler cette proposition dans le cadre des concertations relatives aux S3REnR.
Modification du document : NON

Remarque des acteurs :
Un acteur a relevé que les dispositions de l'article 4-1 ont fait l'objet d'une modification entre la concertation et la consultation.

Réponse RTE :
La formulation soumise à consultation répond à des remarques formulées par certains acteurs au cours de la concertation afin de clarifier les conditions de raccordement d'une installation composée d'installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT.
La modification apportée consiste simplement à intervertir l'ordre d'identification des ouvrages de raccordement dans le régime S3REnR puis dans le régime de l'extension dans les conditions fixées par la DTR.
Modification du document : NON

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales / Article 4-2 Réseau d'évacuation**

Remarque des acteurs :
Certains acteurs ont proposé de modifier la définition du réseau d'évacuation d'une installation de stockage en relevant que la rédaction proposée par RTE prend comme seule hypothèse une prise en charge par le Demandeur du préjudice alors que le motif et la responsabilité ne sont pas établis.
Rédaction actuelle : « Dans les conditions fixées par le Contrat d'Accès au Réseau de Transport, le Demandeur du raccordement supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité

fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation »
Rédaction proposée par certains acteurs : « Les conditions liées au préjudice subi par le Demandeur du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation sont fixées par le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ».

Réponse RTE :
Les conditions de responsabilité de RTE en cas d'indisponibilités non programmées provenant du réseau d'évacuation sont précisées dans le CART notamment en cas de faute ou négligence de RTE. Le renvoi aux conditions de mise en œuvre du CART permet d'encadrer cette hypothèse. La proposition de modification n'apporte pas de plus-value.
Par ailleurs, la présente concertation menée par RTE porte sur le raccordement au RPT des installations de stockage. Une telle modification devrait également faire l'objet d'une concertation dans le cadre du GT Producteur.
Modification du document : NON

- **Article 8.1.3 – PTF Conditions Générales**

Remarque des acteurs :
« RTE indique que l'article L. 342-2 du Code de l'Energie ouvre la possibilité au consommateur et au producteur de "faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation". RTE considère donc que les stockeurs ne sont donc pas concernés par cette disposition, et l'exclut donc de la trame PTF spécifique au stockage. Cette interprétation nous paraît pour le moins discutable, dans la mesure où les dispositions mentionnées à l'article L342-2 du Code de l'Energie nous semblent pouvoir être appliquées par analogie et par cohérence, également aux installations de stockage. Il est vraisemblable que le Code de l'Energie ne prévoyait à l'époque pas le cas des stockages, le cadre législatif et réglementaire étant en construction progressive. »

Réponse RTE :
Pour rappel, cette disposition ouvre la possibilité au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation ».
Le champ d'application de cette disposition légale est restreint aux installations de production et de consommation et n'est donc pas applicable aux installations de stockage.
Modification du document : NON